



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Séminaire de la Commission ferroviaire d'aptitudes du 16 juin 2025

14h30 - 17h00



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Présentation de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

Présentation de la Commission ferroviaire d'aptitudes (CFA)

Présentation de M. Bertrand Nicolle, Référent aptitude sécurité SNCF

Présentation de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités

Sommaire

- 1. Présentation de la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités et de son rôle auprès de la CFA**

- 2. Actualités relatives à la réglementation des tâches critiques pour la sécurité**

Ministre chargé des transports : Philippe Tabarot



La direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) : plus de 500 agents chargés d'élaborer et mettre en œuvre les orientations de la politique multimodale des transports terrestres, sous l'impulsion de **M. Rodolphe Gintz**.

Elle comprend notamment une **direction des transports ferroviaires et fluviaux et des ports (DTFFP)**, avec à sa tête **Mme Floriane Torchin**. Cette direction est composée de 3 sous-directions compétentes en matière de transport ferroviaire parmi lesquelles la **sous-direction des systèmes ferroviaires et guidés (SFG)**, dirigée par **M. Pierre Ginefri**.

Le bureau de l'**interopérabilité ferroviaire (SFG2)**, dirigé par **Mme Christine Corraze**, est notamment chargé du pilotage et du suivi des questions relatives à la certification des conducteurs de train et des personnels chargés des Tâches Critiques de Sécurité autres que la conduite.

Les missions du bureau de l'interopérabilité ferroviaire en lien avec l'aptitude

Négocier / élaborer la réglementation applicable à la certification des conducteurs de trains + TCS

Préparer la nomination des membres de la CFA - article 10 du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains – décision prise par arrêté publié au JORF

Instruire les demandes d'agrément des médecins et psychologues pour les conducteurs de train - article 4 du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains et article 16 de l'arrêté du 6 août 2010 – décision prise par arrêté publié au BO du ministère

Assister la CFA - article 15 de l'arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train

Préparer la défense de l'Etat dans les contentieux relatifs à l'évaluation de l'aptitude physique et psychologue de ces personnels

Mme Christine Corraze, cheffe du bureau

Mme Delphine Mérelle, adjointe à la cheffe du bureau

Mme Agnès Chapeau, assistante et gestionnaire des dossiers d'agrément ministériel

M. Charles Blais-Bravo, expert juridique

Site Internet de la CFA

Sur le site Internet du ministère (mise à jour régulière) : <https://www.ecologie.gouv.fr/commission-ferroviaire-daptitudes>

Fonctionnement : textes et règlement intérieur

Composition et nomination des membres

Demandes d'agrément (ou de renouvellement) des médecins et des psychologues : pièces demandées et adresse d'envoi ; formulaire pour adresser les bilans annuels d'activité au secrétariat de la CFA

Merci d'informer le ministère de tout changement de situation au regard de votre agrément

Liste et coordonnées des médecins et des psychologues agréés par le Ministère chargé des transports (au 31 mai 2025, 56 médecins et 73 psychologues)

Recours : préconisations sur la constitution du dossier de recours, délai et adresse d'envoi

Préconisations relatives à l'aptitude physique et psychologique des personnels exerçant des tâches critiques pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains

Rapports annuels d'activité de la commission ferroviaire d'aptitudes de 2011 à 2023

Séminaires de la CFA : année 2023 et prochainement 2025 😊

Actualités relatives à la réglementation des tâches critiques pour la sécurité

La réglementation pour les conducteurs de train

Au niveau européen

- Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté

La proposition de révision de ce texte émise par la Commission européenne est attendue pour 2026.

Au niveau national

- Articles L. 2221-8 à 10 du code des transports ;
- Décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de train ;
- Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train.

La réglementation pour les autres personnels en charge de tâches critiques de sécurité (TCS)

Au niveau européen

Règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE dit « **STI OPE** »

- d'application directe dans les États membres,
- fixe des conditions pour qu'un personnel puisse exercer des tâches critiques de sécurité en matière de conditions de santé et de sécurité (point 4.7)
- dresse une liste de « points ouverts » correspondant aux seuls domaines dans lesquels les États membres sont autorisés à établir des règles nationales
- dernière révision notable en 2023

Principales évolutions du droit européen pour les TCS hors conduite

- Limitation de la capacité normative des États membres pour régir les exigences relatives à l'aptitude aux
 - limites à respecter en matière d'alcool, de drogues et de médicaments psychotropes
 - conditions de qualification (diplômes) des professionnels de santé effectuant les examens
- Harmonisation complète des exigences médicales et du contenu des examens pour les personnels qui exécutent des tâches spécifiques mentionnées au point 4.7.1 de la STI OPE
 - Accompagnement des trains
 - Préparation des trains
 - Autorisation de départ et de mouvement des trains
- Transfert de compétence en matière de gestion des personnels au profit des exploitants qui :
 - listent les personnels concernés par des tâches critiques de sécurité
 - définissent les conditions et examens d'aptitude requis pour exercer les tâches autres que celles mentionnées au point 4.7.1 de la STI OPECes éléments sont précisés dans le SGS et peuvent faire l'objet d'un contrôle de l'EPSF.

Adaptation du droit national en conséquence

Objectif : assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne

Tous les « niveaux » de texte sont concernés : loi, décret et arrêté

Remplacement de la notion de « tâche essentielle de sécurité » par celle de « tâche critique pour la sécurité »

Nouvel article L. 2221-7-1 du code des transports

loi n° 2025-391 du 30 avril 2025

Les exigences d'aptitude des personnels TCS sont celles fixées par la STI OPE.

Il est nécessaire de viser le texte européen dans les certificats émis (et plus la réglementation nationale).

- Maintien de la compétence de la CFA pour connaître des recours contre les décisions d'inaptitude pour ces personnels
- Fixation par voie réglementaire des exigences de qualification professionnelle (diplômes) des professionnels de santé chargés de vérifier leur aptitude

Concertation des projets de textes réglementaires avec les parties prenantes

Ont notamment pris part à cette concertation qui s'est déroulée de novembre 2024 à janvier 2025 :

- La CFA
- Le Conseil national de l'Ordre des médecins
- L'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)
- Les exploitants ferroviaires
- L'UTPF
- Les organisations syndicales

La CFA, l'EPSF et l'UTPF ont été associés dès le début de l'année 2024 à l'élaboration des projets de textes réglementaires en amont de cette concertation écrite avec l'organisation de réunions d'information.

=> A l'issue de la concertation, les textes ont été modifiés pour intégrer plusieurs propositions formulées par les différentes parties prenantes.

Contenu des projets de textes (1/2)

- Abrogation des règles relatives aux examens et des exigences d'aptitude physique et psychologique => les règles de la STI s'appliquent
- Abrogation de l'exigence d'agrément ministériel des médecins et psychologues pour réaliser les évaluations - **effectif depuis le 28 juin 2024.**
- Insertion d'un nouvel article dans le décret n° 2019-525 prévoyant la qualification requise pour les professionnels de santé chargés de vérifier l'aptitude des personnels (diplôme) :
 - pour les médecins, sont retenues les spécialités en médecine générale et en médecine du travail ;
 - pour les psychologues, sont retenus tous les diplômes de psychologie à l'exception de ceux de psychologie scolaire et de conseiller d'orientation.

Contenu des projets de textes (2/2)


Dispositions relatives aux contrôles visant à s'assurer que le personnel ne réalise pas les tâches sous l'emprise de substances interdites :

- alignement des taux d'alcoolémie sur ceux applicables aux conducteurs de trains
- insertion de seuils de détection des stupéfiants repris sur ceux applicables dans les domaines aérien et routier

Recours contre les avis d'inaptitude :

- maintien de la compétence de la CFA
- adaptation de la procédure : l'auteur du recours devra indiquer les exigences d'aptitude auxquelles il est soumis

Etat d'avancement de l'adoption des textes



En cours : évaluation des règles nationales par les instances européennes et consultations nationales obligatoires (Autorité de régulation des transports, Conseil d'État)

Fin 2025 : signature et publication au *Journal officiel* de la République française des textes réglementaires

1^{er} avril 2026 : entrée en application

Présentation de la Commission ferroviaire d'aptitudes

Sommaire

- 1. Membres de la CFA**
- 2. Missions de la CFA**
- 3. Mise en œuvre de la STI OPE révisée**
- 4. Bilan de l'activité et recours devant la CFA**

Les membres de la CFA

PRESIDENTE : Docteure REULAND (RATP)

VICE PRESIDENTE : Madame JOSSO, psychologue (AD POTENTIEL)

3 MEDECINS : Docteur Patrick BERCIAUD (SNCF)

Docteur Laurent ASTIN (Commissions du permis de conduire, médecin du travail)

Docteur Fabien GARATTINI (SNCF)

1 PSYCHOLOGUE : Madame Lucille POIRET (SNCF)

Les missions de la CFA

Décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de train et règlement intérieur

- Donne son avis sur les demandes d'agrément initial ou de renouvellement d'agrément des médecins et des psychologues pour les conducteurs de train
- Statue sur les demandes de recours portant sur les certificats contestés (conducteurs et TCS)
- Peut faire des études ou des recommandations se rapportant au suivi des aptitudes physiques et psychologiques des conducteurs de trains et des personnels habilités aux TES (ex : modification de la directive européenne)
- Peut proposer au Ministère des évolutions de la réglementation en vigueur ou d'une nouvelle réglementation

Les autres missions de la CFA

- Donne son avis à la DAJ sur les dossiers contentieux
- Peut assister les médecins ou psychologues demandeurs d'agrément
- Conseils aux professionnels agréés en cas de difficultés

La mise en œuvre de la STI OPE révisée

- 1) La CFA s'est impliquée dans la mise en œuvre de la STI OPE dès son entrée en vigueur.
- 2) Contenu des évolutions rappelées par le ministère
- 3) Rôle de la CFA dans le mise en œuvre de la STI OPE révisée
 - Nombreux échanges avec le Ministère, l'EPSF, l'UTP, le CNOM ayant permis des évolutions des projets de texte nationaux :
 - * Amélioration de la lisibilité des textes et de la réglementation applicables
 - * Examen de l'aptitude ferroviaire limité aux seuls médecins qualifiés en médecine générale ou en médecine du travail
 - * Missions de la CFA (précisions des modalités de recours)
 - Rédaction de préconisations publiées sur le site Internet de la CFA avec notamment la procédure de visite et recommandations pour le libellé du certificat d'aptitude

Rappel des bonnes pratiques soutenues par le CNOM

- 1) Le médecin est seul juge des examens qu'il doit faire et/ou prescrire pour statuer
- 2) La médecine d'aptitude se différencie de la médecine du travail, il est préconisé de dissocier les deux exercices pour une même personne
- 3) Spécificités de la médecine d'aptitude ferroviaire nécessitant une formation et des connaissances particulières :
 - Exercice spécifique de l'aptitude
 - Connaissance des textes
 - Connaissances du milieu et des risques ferroviaires

Activité CFA 2023

4. Bilan de l'activité et recours devant la CFA

Nb de réunions = 54

[2022 = 42]

Nb de recours = 296 (183 méd ; 113 psy) [2022 = 239]

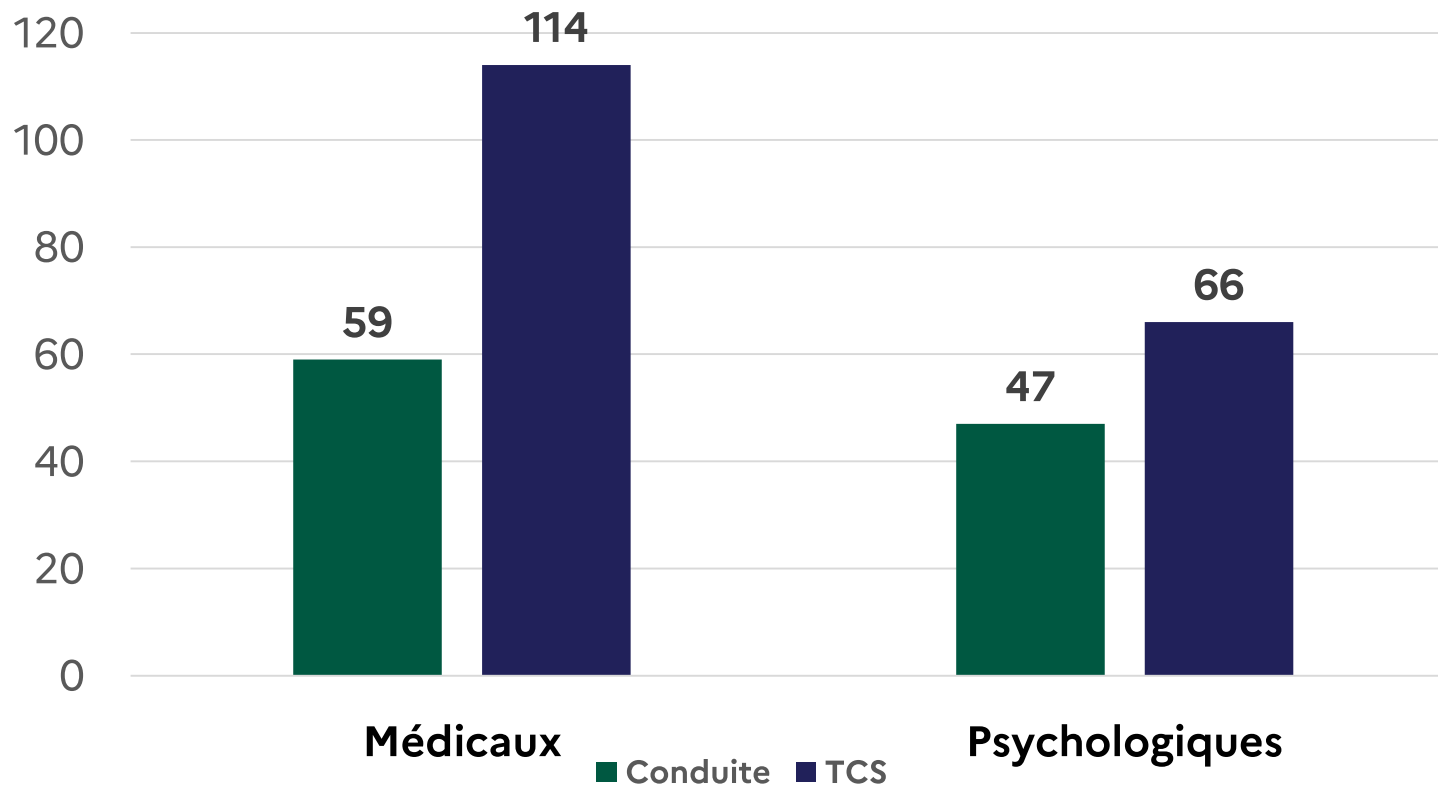
Demandes de réévaluation = 3 conduite ; 7 TCS (acceptées sauf 1)

Nb d'audiences 26

Demandes d'agrément = 46 (23 méd ; 23 psy) [2022 = 31]

	Initiales	Renouvellement
Médecins	12	11
Psychologues	18	5

Nombre et types de Recours traités



Dans les 2 mois à partir de la date de réception du certificat, demande formulée par l'intéressé.

Enregistrement de la demande, envoi d'un accusé de réception.

Demande d'information auprès du praticien (dossier complet avec argumentation du médecin ou psychologue).

Droit à la Défense avec possibilité d'être entendu devant la commission ferroviaire et d'être accompagné (avocat, représentant syndical, etc.).

Instruction et délibération de la CFA puis communication de la décision par recommandé à l'intéressé.

Traitement des recours

- La CFA peut demander des expertises complémentaires, des compléments de dossiers, des arguments complémentaires auprès du praticien.
- Vigilance de la CFA sur le respect du cadre juridique du droit au recours.
- Prise de décision coté psychologique : maintien de l'inaptitude ou recours à une expertise complémentaire.

Rappel de pratiques :

Droit individuel qui doit être précisé à l'intéressé, à faire figurer sur les certificats remis, les renvoyer vers le site Internet de la CFA pour les modalités.

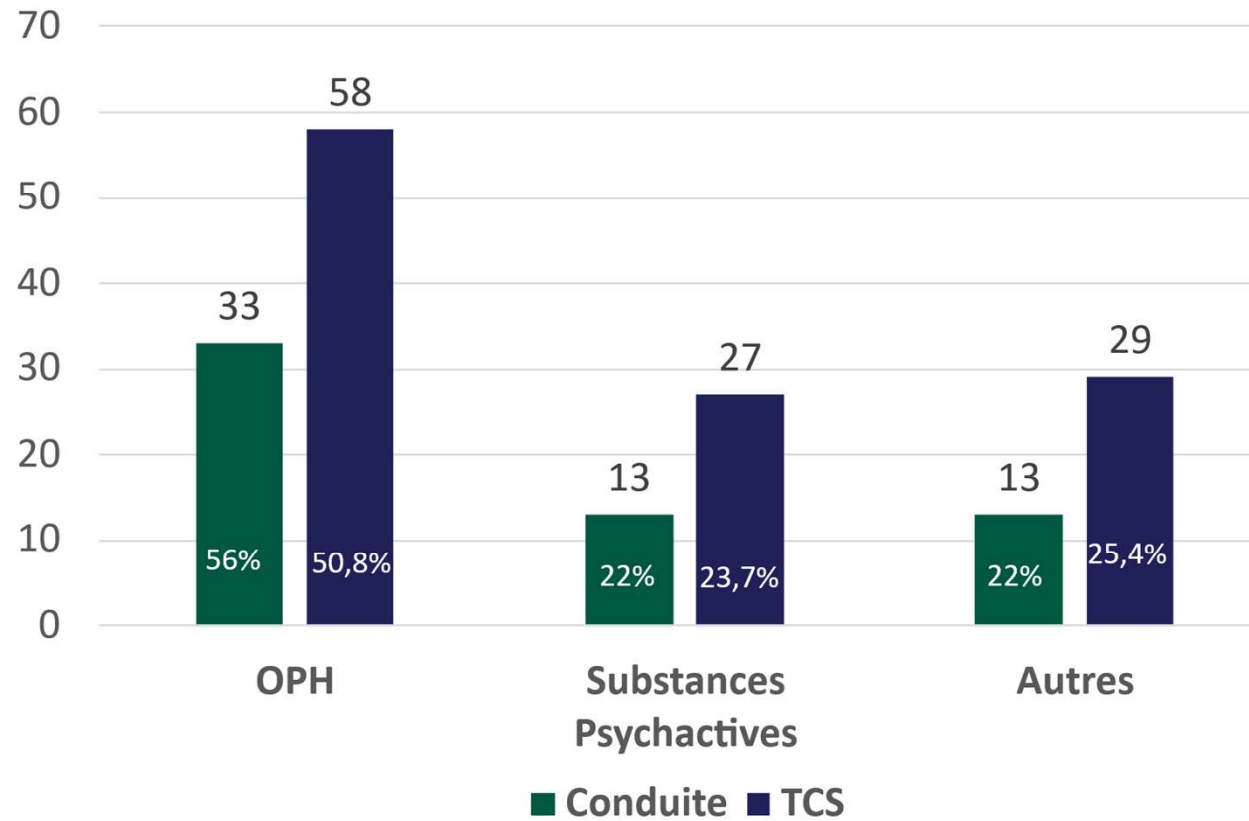
Peu de recours formulés en comparaison avec le nombre d'habilitations, le recours à une expertise complémentaire ne remet pas en question la décision initiale du praticien, il est lié à une demande formulée et des argumentations de l'intéressé.

Coté psychologique, elle ne présage pas non plus une réussite au second passage.

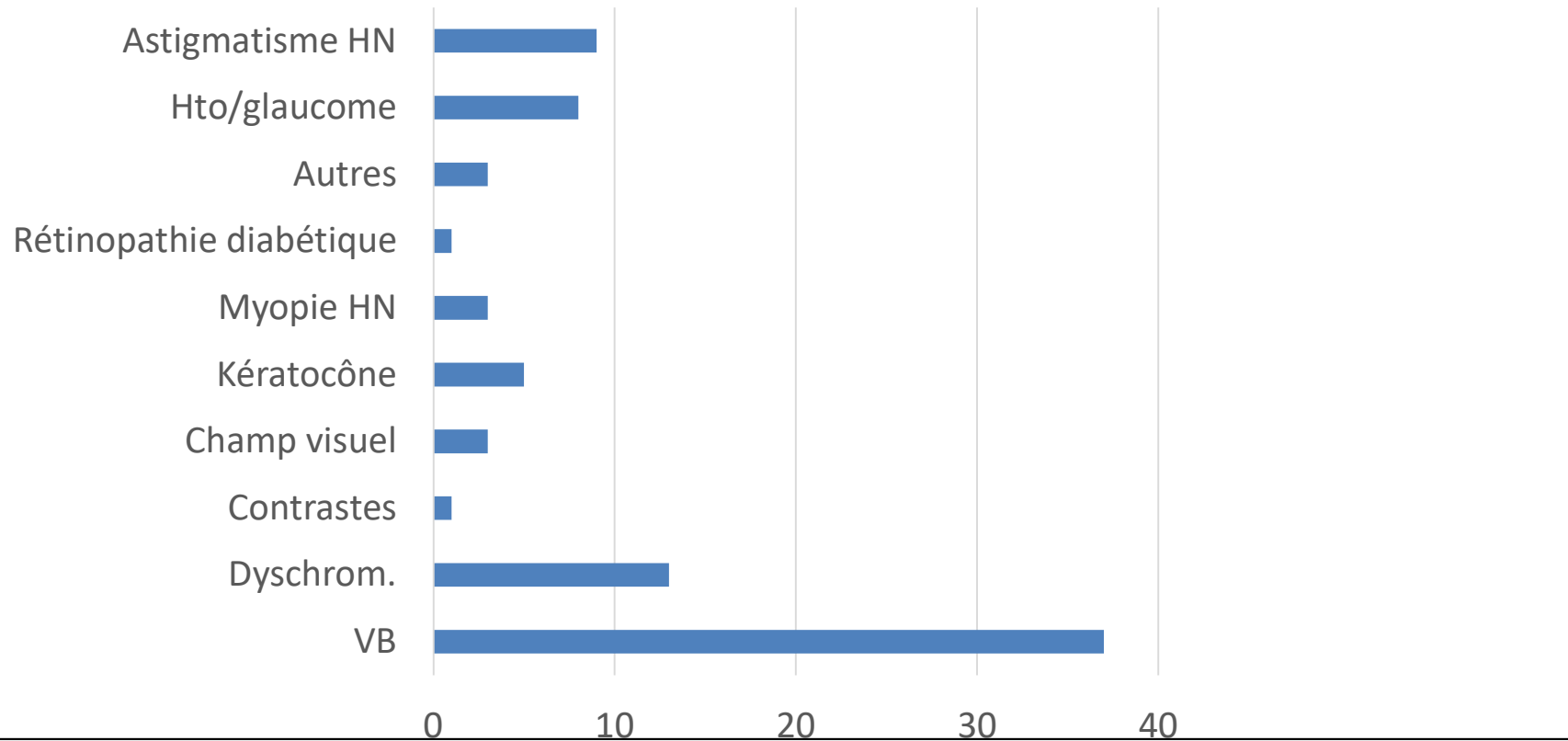
Traitement des recours

- En cas d'action au tribunal administratif, la CFA doit avoir des éléments tangibles sur le maintien de l'inaptitude.
- Sans réponse, la CFA pourra demander une expertise complémentaire.
- Si le recours a été encouragé par le praticien, ne pas hésiter à le préciser pour faciliter le traitement des dossiers.
- Demande d'informations qui stipule 15j auprès du praticien, pour coordonner au mieux les temps de traitement qui sont longs. Entre le temps d'enregistrement, d'accusés de réception, de respect du droit à la défense, de demandes d'informations, d'étude du dossier, de mise en délibération, de communication de la décision.
- La CFA est souveraine sur la prise de décision, dossier statué avec un quorum d'au minimum 3 praticiens.
- La CFA prend en considération l'effort fait par l'intéressé, l'appui de sa hiérarchie, l'argumentaire lors de sa venue en audience, les éléments contextuels.
- Vigilance sur les demandes de réévaluations : formulées à la demande la CFA, de l'employeur, ou dans le cadre des demandes individuelles. **Vigilance sur la fraude** des certificats.

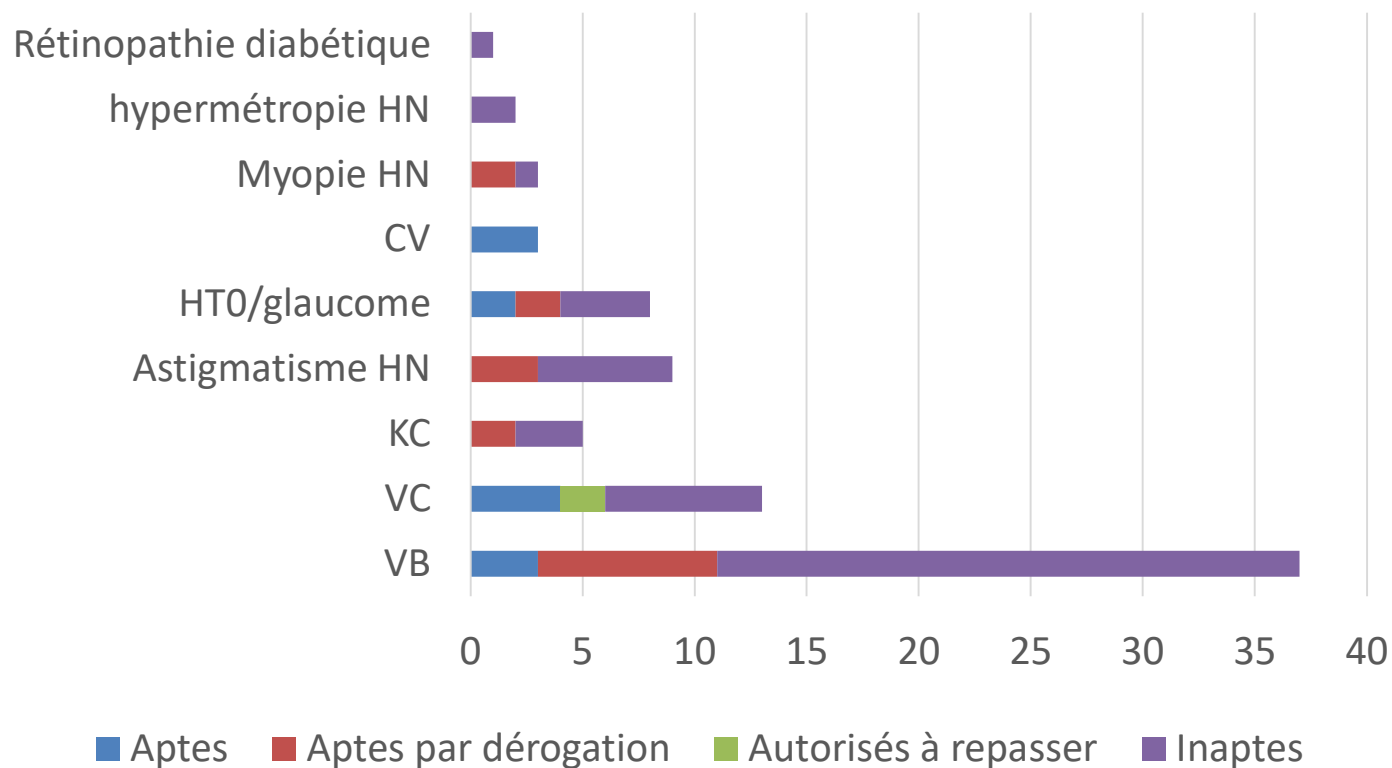
Spécialités médicales concernées



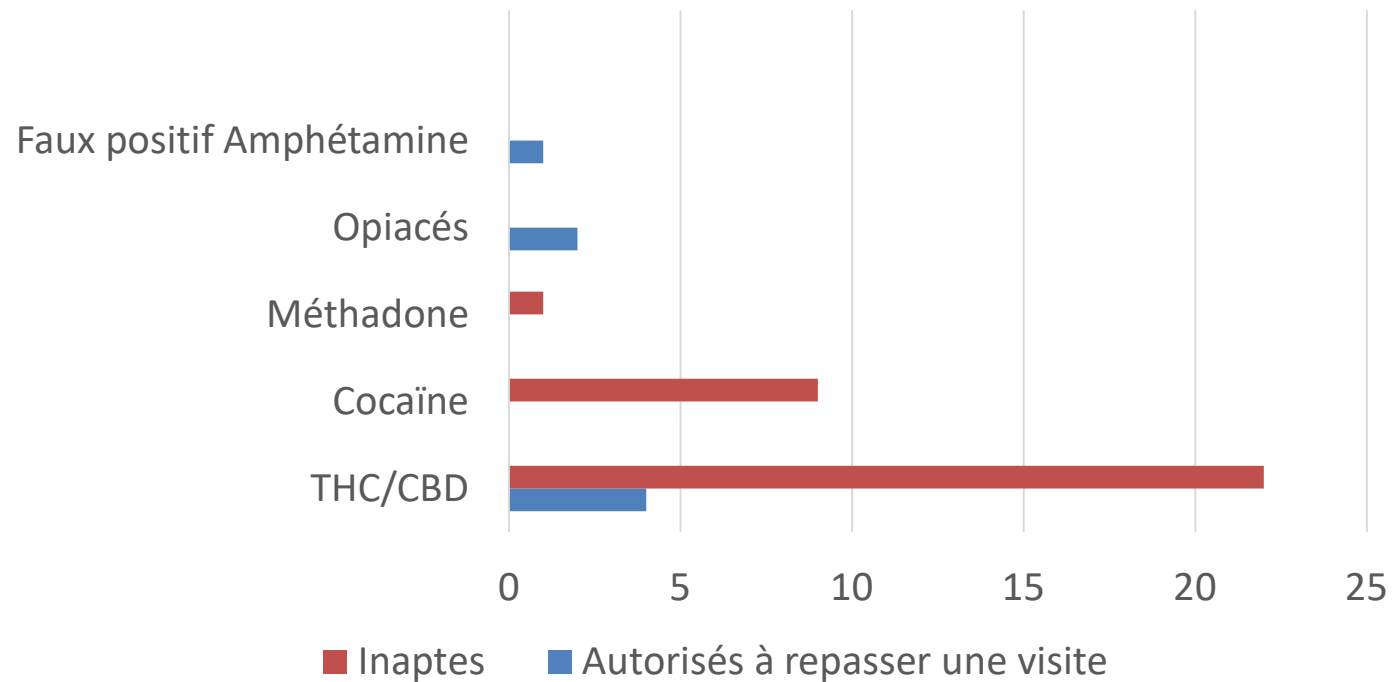
Motifs ophtalmologiques = 91



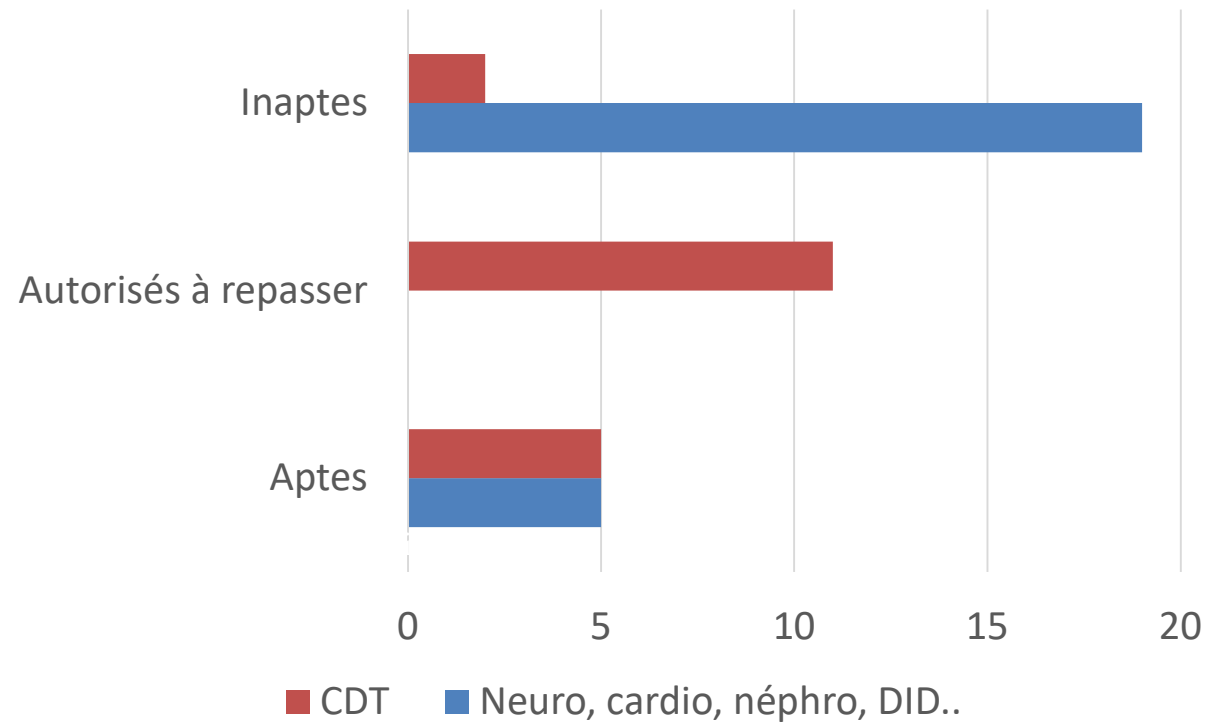
Décisions CFA



Décisions CFA – Substances psychoactives = 40



Autres pathologies = 42



COMMENTAIRES

- 1) LE NOMBRE DES RECOURS AUGMENTE DOUCEMENT, CELUI DES REEVALUATIONS AUSSI
- 2) LES MOTIFS PRINCIPAUX D'INAPTITUDE SONT INCHANGÉS
 - OPHTALMOLOGIE
 - TOXIQUES
- 3) QUESTION DU DID SERA ABORDEE DANS LA SECONDE PARTIE
- 4) DECISIONS DE LA CFA
 - INAPTITUDE MAINTENUE
 - APTITUDE VALIDÉE , selon les compléments d'information, les surexpertises, les mises en situations...
 - APTITUDE PAR DEROGATION : dans ce cas, en l'absence d'aggravation, il n'y a pas lieu de remettre la personne inapte lors de la visite suivante
 - AUTORISE A REPASSER UNE VISITE , lorsque la visite n'a pas été faite réglementairement, lorsque le délai est trop long pour s'appuyer sur la visite complète, lorsque les audiences permettent de reconsidérer une décision

Des précisions seront données aux médecins et psychologues dans la seconde partie du séminaire

Présentation de M. Bertrand NICOLLE, Référent aptitude sécurité SNCF

Sommaire

1. Veille automatique avec contrôle et maintien d'appui (VACMA)
2. Contrôle de vitesse par balise (KVB)

17/07/2025

interne

DIRECTION DE LA TRACTION - DIRECTION D'OFFRE FORMATION ET PROSPECTIVE
École Nationale des Compétences Traction Management et Gestion des Moyens



1.

**Veille automatique
avec contrôle et
maintien d'appui
(VACMA)**

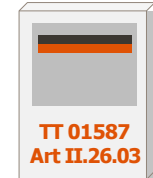
17/07/2025

interne

DIRECTION DE LA TRACTION - DIRECTION D'OFFRE FORMATION ET PROSPECTIVE
École Nationale des Compétences Traction Management et Gestion des Moyens



Veille Automatique avec Contrôle de Maintien d'Appui (VACMA)



? Pourquoi ?

Arrêter le train en cas de défaillance du conducteur

? Comment ?



6



2.

Contrôle de vitesse par balise (KVB)

17/07/2025

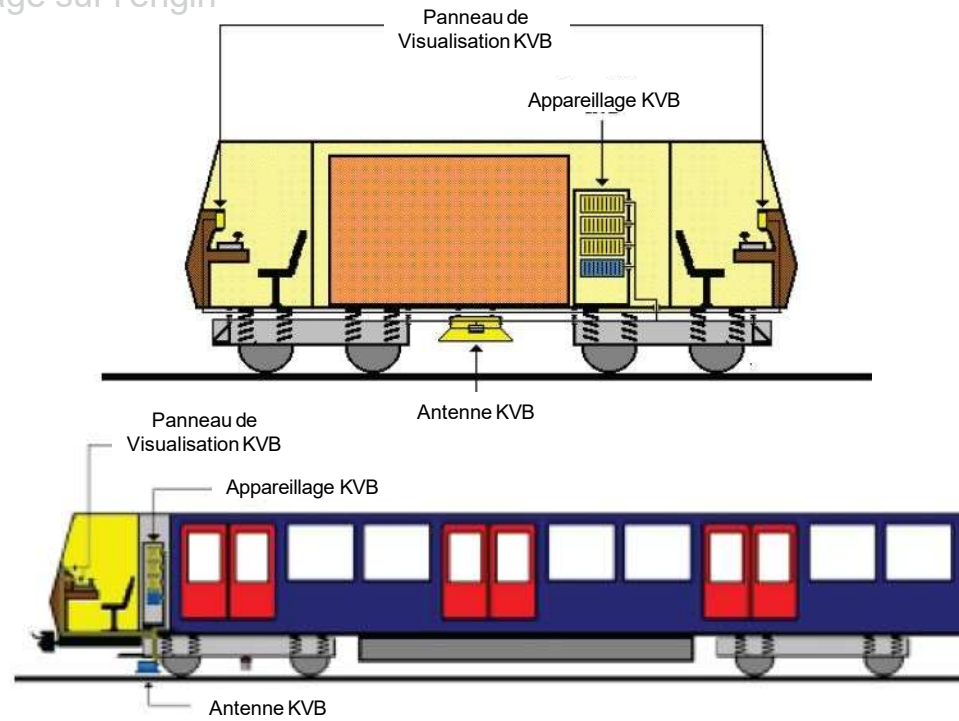
interne

DIRECTION DE LA TRACTION - DIRECTION D'OFFRE FORMATION ET PROSPECTIVE
École Nationale des Compétences Traction Management et Gestion des Moyens



KV B

Appareillage sur l'engin



8

KVB

Les points d'information au sol: les balises



9

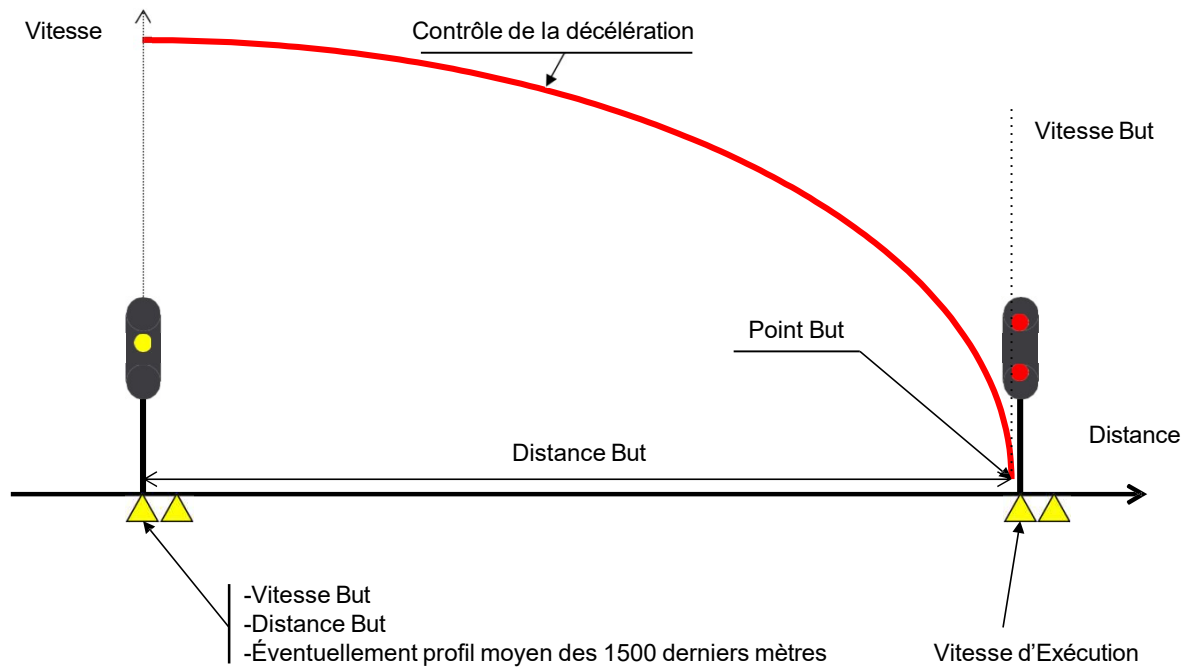
Cellule Pédagogique CIFT

interne



KV B

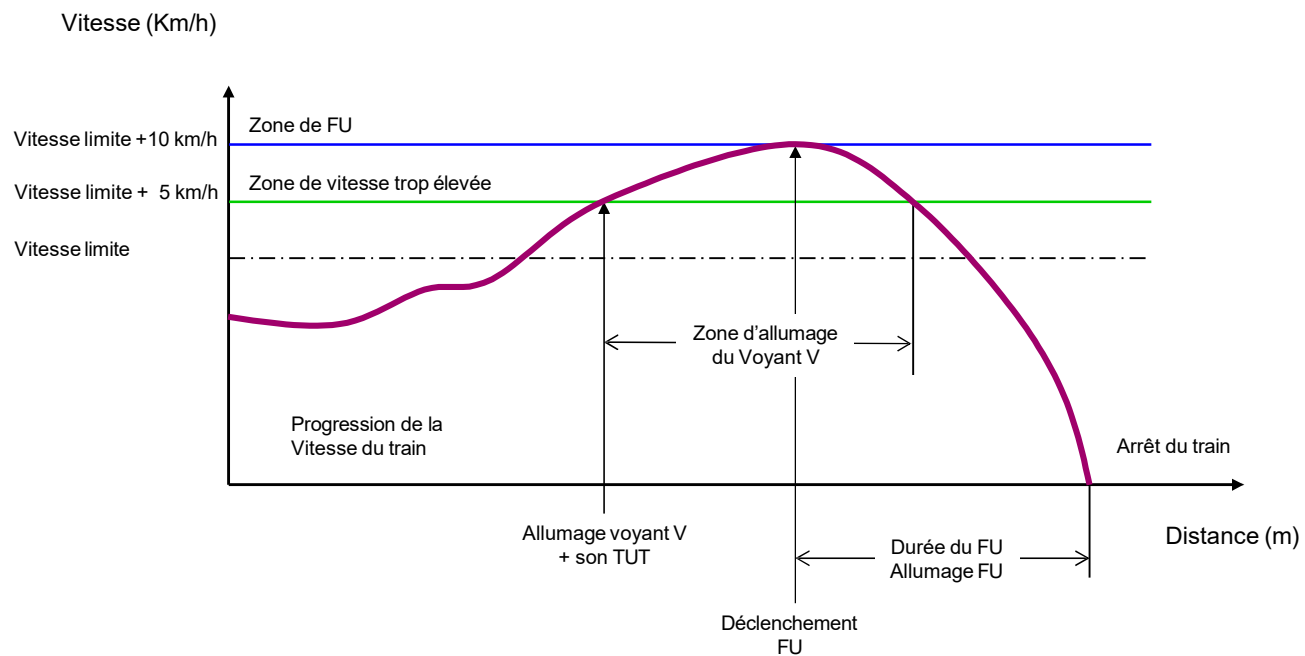
Les points d'information au sol



1
1

KVB

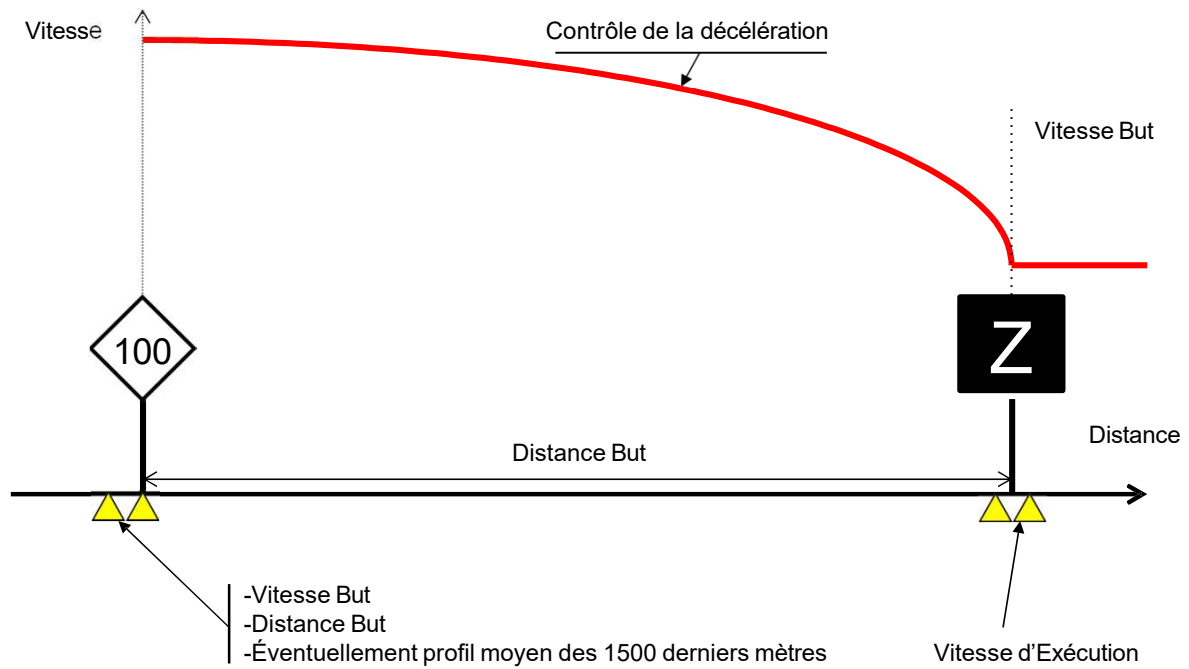
Surveillance de la vitesse limite



1
2

KV B

Les points d'information au sol



1
3

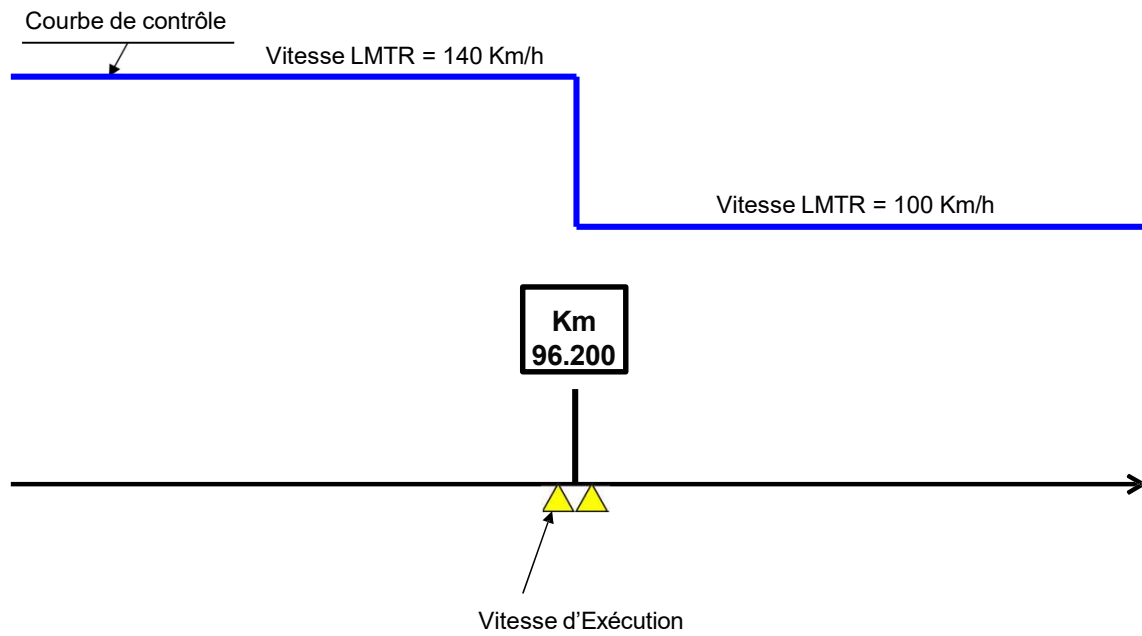
Cellule Pédagogique CIFT

interne



KV B

Les points d'information au sol



1
4

MERCI DE VOTRE ATTENTION